

## CONCOURS INTERNE ET TROISIÈME CONCOURS DE RÉDACTEUR TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2<sup>e</sup> CLASSE

SESSION 2021

RÉPONSES À UNE SÉRIE DE QUESTIONS

ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ :

Réponse à une série de questions portant sur les missions, compétences et moyens d'action des collectivités territoriales permettant d'apprécier les connaissances professionnelles du candidat.

Durée : 3 heures

Coefficient : 1

### INDICATIONS DE CORRECTION

*Ce sujet comporte en tout 8 questions. 2 questions sont notées sur 4 points, 6 questions sont notées sur 2 points. Les questions à 4 points appellent des réponses structurées et développées.*

*Vous répondrez aux questions dans l'ordre qui vous convient, en indiquant impérativement leur numéro.*

**Un corrigé détaillé est proposé pour chaque question. Les éléments de réponse essentiels sont surlignés en gris.**

---

#### Question 1 (4 points)

**Le recours aux contractuels par les collectivités territoriales.**

Les statuts de la fonction publique (État, territoriale, hospitalière) affirment clairement que, par principe, l'Administration doit recruter des agents titulaires, même s'ils prévoient cependant des cas dérogatoires pour lesquels le recrutement par voie contractuelle est envisageable (I). La loi de « transformation de la fonction publique » (TFP) du 6 août 2019 a renforcé cette libéralisation du recours aux contractuels, en l'assortissant de certaines garanties (II).

#### I. Un principe de recrutement de titulaires... assorti d'exceptions

##### A. Le principe du recrutement de titulaires sur des emplois permanents

L'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires pose que le principe fondamental du statut de la fonction publique territoriale est que les emplois permanents des collectivités et établissements publics ont vocation à être pourvus par des fonctionnaires. Le recours aux agents contractuels est une dérogation encadrée par la loi n° 84-53

du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale qui prévoit également le recrutement de contractuels sur des postes non permanents. « Le recrutement d'agents non titulaires constitue une dérogation à ce principe, qui ne peut intervenir que dans des conditions strictement fixées par le législateur » (Rép. Min. n°5396, JOAN du 8 décembre 1997, p. 4528).

### **B. Les exceptions au principe**

Dès l'origine, le statut de la fonction publique territoriale a prévu en effet un certain nombre de dérogations au principe.

Aux termes de l'article 3 alinéa 1 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée par la loi du 13 juillet 1987, les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents non titulaires pour occuper des emplois permanents :

- pour assurer le remplacement momentané de titulaires autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé de maladie, d'un congé de maternité ou d'un congé parental ;
- pour faire face temporairement et pour une durée maximale d'un an à la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu dans les conditions prévues par la loi.

Les collectivités territoriales peuvent, en outre, recruter des agents non titulaires pour faire face à :

- un besoin saisonnier pour une durée maximale de six mois pendant une même période de douze mois et conclure pour une durée maximale de trois mois, renouvelable une seule fois à titre exceptionnel,
- un besoin occasionnel, en application de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi précitée (par exemple pour les besoins d'un service en voie d'extinction : TA de LYON, 29 novembre 2000, Mlle DOULACHE, n° 9701219, AJFP 2001, p. 46).

Les dérogations admises pour la fonction d'État ont, par ailleurs, été étendues à la fonction publique territoriale avec l'article 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, à savoir :

- lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes,
- lorsque, pour les emplois de catégorie A, la nature des fonctions (connaissances techniques) ou les besoins du service (urgence, besoins précis et absence de candidat, profil d'un agent pour des tâches précises) le justifient.

Enfin, l'article 3 alinéa 6 de la loi de 1984 prévoit que « dans les communes de moins de 1 000 habitants et dans les groupements de communes dont la moyenne arithmétique des nombres d'habitants ne dépasse pas ce seuil, des contrats peuvent être conclus pour pourvoir des emplois permanents à temps non complet pour lesquels la durée de travail n'excède pas la moitié de celle des agents publics à temps complet ou pour pourvoir l'emploi de secrétaire de mairie quelle que soit la durée du temps de travail.

Dans les communes de moins de 2 000 habitants et dans les groupements de communes de moins de 10 000 habitants, lorsque la création ou la suppression d'un emploi dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public, la collectivité peut pourvoir à cet emploi par un agent non titulaire ».

## **II. Une libéralisation du recours au contrat avec la loi du 6 août 2019**

### **A. Les dispositions prévues par la loi TFP**

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, poursuivant l'objectif de rendre la fonction publique « à la fois plus ouverte et plus efficace », a élargi les facultés de recruter des agents sous contrat. Le principe de l'occupation des emplois permanents par des fonctionnaires demeure dans le statut général, mais le champ des dérogations est sensiblement élargi en ouvrant la possibilité de recrutement contractuel :

- aux emplois de direction, à savoir les emplois de directeur général des services, directeur général adjoint des services des départements et des régions ou des collectivités exerçant

les compétences des départements ou des régions, ainsi que des communes de plus de 40 000 habitants et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants (art. 15 et 16). Les candidats sont recrutés pour une durée déterminée ne pouvant ni être transformée en un contrat à durée indéterminée, ni faire l'objet d'une titularisation.

- au contrat de projet, à savoir un contrat de droit public d'une durée minimale d'un an renouvelable le temps du projet, dans la limite de six ans, qui permet aux administrations d'embaucher des agents pour mener à bien un projet ou une opération identifiée. Il concerne toutes les catégories hiérarchiques (A, B et C).

À l'issue du contrat, l'agent ne peut être ni prolongé en CDI, ni titularisé. Une indemnité spécifique est prévue en cas de rupture anticipée du contrat.

Un décret n° 2020-172 du 27 février 2020 précise les conditions de mise en œuvre du contrat de projet. Il doit notamment comporter un certain nombre de clauses obligatoires telles que :

- description du projet ou de l'opération,
- définition des tâches à accomplir,
- durée du contrat correspondant à la durée prévisible du projet ou de l'opération.

## **B. Les garanties prévues en matière de transparence des recrutements**

L'élargissement du recours aux non-titulaires est encadré par certaines règles visant à garantir les conditions d'un recrutement objectif. La procédure de recrutement, dont les modalités sont définies par le décret du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels, vise à assurer la transparence dans le cadre des recrutements de contractuels (égal accès, non-discrimination, recrutement fondé sur les compétences et aptitudes). La procédure de recrutement est adaptée en fonction de la nature l'emploi, de la durée du contrat et, pour les collectivités locales, de leur taille.

Une procédure spécifique existe pour les emplois de direction dits emplois fonctionnels (décret n° 2020-257 du 13 mars 2020 relatif au recrutement direct dans les emplois de direction de la fonction publique territoriale). Ces agents doivent suivre «une formation les préparant à leurs nouvelles fonctions, notamment en matière de déontologie ainsi que d'organisation et de fonctionnement des services publics».

Au total, les solutions dégagées se veulent un compromis entre la volonté d'offrir aux employeurs locaux des marges de manœuvre importantes pour recruter les collaborateurs de leur choix et/ou faire face aux difficultés de recrutement d'une part, et d'autre part le respect de la transparence dans les recrutements effectués ainsi que le respect d'un socle minimal de compétences pour les agents recrutés.

---

## **Question 2 (4 points)**

### **Les communes face à la fracture numérique.**

Si la numérisation de la société et la dématérialisation des services publics semblent constituer des évolutions inéluctables, elles sont aussi porteuses de risques d'exclusion et doivent s'accompagner de mesure d'accompagnement des usagers en difficulté. Les communes, notamment, ont un rôle à jouer pour lutter contre l'exclusion numérique.

#### **I. Une numérisation croissante de la société et des services publics qui peut générer des complications plus fortes pour certains publics**

##### **A. Une numérisation croissante de la société et des services publics...**

La crise sanitaire liée à la Covid-19 a accéléré une tendance à la numérisation de la société, déjà à l'œuvre depuis plusieurs décennies. En ce qui concerne l'administration, cette numérisation – ou dématérialisation - apparaît comme une application du principe d'adaptabilité et de mutabilité des services publics, selon lesquels le service public doit d'adapter aux évolutions, notamment techniques, de la société.

Un consensus large existe sur l'apport du numérique au fonctionnement et à l'accès au service public. La transformation numérique facilite l'accès à l'information administrative. Elle représente en théorie une simplification des démarches pour les usagers. La dématérialisation peut aussi constituer un gain de temps pour les usagers, et une source d'efficacité pour les administrations et les agents.

Le programme Action publique 2022, lancé par le Gouvernement en 2017, fait de la transformation numérique du service public un axe majeur de réforme administrative. L'objectif est notamment de dématérialiser d'ici mai 2022, 100% des 250 démarches les plus utilisées par les citoyens. La dématérialisation des démarches s'accompagne du développement de nouveaux outils (Service-Public.fr, portail d'information administrative ; FranceConnect, qui permet d'utiliser un compte, un identifiant et un mot de passe uniques pour tous les services publics en ligne, Ameli.fr qui agrège l'ensemble des données relatives aux remboursements des dépenses de santé, etc.). Au niveau communal, la dématérialisation des démarches administratives concerne par exemple la gestion de l'état civil ou les autorisations d'urbanisme. Ainsi, à partir du 1er janvier 2022, toutes les communes devront être en mesure de recevoir sous forme électronique les demandes d'autorisation d'urbanisme.

### **B. ...qui présente des risques d'exclusion pour certains publics**

La numérisation des services publics peut poser des difficultés à des publics qui peuvent être empêchés pour des raisons techniques et pratiques : population qui ne dispose pas d'équipement (19% des Français n'ont pas d'ordinateur chez eux et 27% des Français n'ont pas de smartphone) ou population qui vit en zone blanche (la couverture territoriale du réseau internet n'étant pas achevée, 7 millions de français n'ont pas accès à une qualité minimale de connexion). La dématérialisation s'accompagne, sans que cela soit systématique, de la fermeture de guichets d'accueil physique ou téléphonique.

Surtout, certains publics peuvent également être empêchés pour des raisons de maîtrise de l'outil numérique, ce que l'on appelle « l'illectronisme ». Comme l'illettrisme est une source de difficultés quotidiennes dans une société de l'écrit, l'illectronisme dissuade ceux qui ne savent pas utiliser Internet d'accomplir certaines tâches, notamment leurs démarches en ligne. Les personnes les plus âgées, les moins diplômées, aux revenus modestes, celles vivant seules ou en couple sans enfant ou encore résidant dans les DOM sont les plus touchées par le manque de compétences numériques. En 2018, le secrétariat d'État chargé du numérique évaluait à 14 millions le nombre de Français victimes d'illectronisme, soit 28% de la population de plus de 18 ans.

## **II. La mise en œuvre de stratégies d'inclusion numérique à l'échelle locale**

Afin de renforcer l'inclusion numérique, les communes ont un rôle à jouer en lien avec l'État et d'autres acteurs locaux. Plusieurs leviers peuvent être activés.

### **A. Maintenir un accueil physique des publics en difficulté et veiller à l'accessibilité numérique en ligne**

Le maintien de guichets d'accueil physique ou téléphonique constitue une première réponse de la part des collectivités territoriales et notamment des communes face à l'éloignement du numérique d'une partie de la population. Pour répondre à l'objectif de maintien de guichets physiques, les communes peuvent mobiliser les réseaux de guichets existants (le CCAS par exemple, la Maison de Service Au Public ou Maison France Service). D'autres acteurs de proximité comme les bibliothèques peuvent être associées. Des solutions innovantes sont mises en œuvre localement, par exemple l'établissement temporaire de bureaux mobiles (des bus notamment) sur des territoires ne disposant pas de structures.

Les collectivités doivent veiller par ailleurs à l'accessibilité numérique de leur site internet et de leurs services en ligne. Cette obligation existe pour l'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics depuis la loi du 11 février 2005 sur le handicap mais a été très peu mise en pratique. Une nouvelle impulsion a été donnée à partir de la loi pour une République numérique du

7 octobre 2016. La circulaire du 17 septembre 2020 relative à l'accessibilité des sites et applications mobiles publics fixe des objectifs prioritaires.

### **B. Renforcer la médiation numérique et les compétences numériques de la population**

L'accompagnement numérique des habitants les plus en difficulté consiste à aider les usagers dans leurs démarches en ligne et, à moyen et long termes, de former les usagers au numérique afin de les rendre autonomes.

Les collectivités peuvent s'appuyer sur les mesures du plan national d'action pour un numérique inclusif qui comporte plusieurs types de mesures accessibles par les collectivités par un appel à projets :

- La mise en place d'espaces publics numériques (EPN), ou de guichets uniques de services publics situés en zones rurales ou de la politique de la ville
- Le financement de la rémunération de médiateurs numériques. L'outil AidantsConnect permet aux médiateurs numériques de sécuriser leurs démarches en ligne pour les usagers.
- La mise en œuvre du Pass numérique destinés aux usagers en situation d'illectronisme leur donnant accès à 5 ou à 10 ateliers de formation. La mise en œuvre du Pass numérique est une solution pour développer la formation du public. L'État finance une partie de ces pass, complétés par les collectivités. Ces pass sont distribués par des services publics de proximité à des personnes éloignées du numérique.

---

### **Question 3 (2 points)**

#### **Les budgets participatifs locaux.**

Pour le politologue Yves Sintomer, le budget participatif local est « un dispositif qui permet à des citoyens non élus de participer à la conception ou à la répartition des finances publiques ».

Le budget participatif est une procédure de démocratie participative par laquelle la population décide de l'allocation d'une certaine enveloppe financière de la collectivité, en général uniquement pour des projets d'investissements. Initiée en 1989 à Porto Alegre au Brésil, cet outil démocratique s'est diffusé au sein des collectivités territoriales ces dernières années. Plusieurs centaines de collectivités ont fait le pas de mobiliser les administrés dans des choix réservés jusque-là uniquement aux élus, dont les villes de Paris, Rennes, Bordeaux, des départements et des régions...

Les budgets participatifs représentent en moyenne 5% du budget d'investissement des collectivités concernées. Ils sont alloués à des projets proposés par des associations ou des citoyens selon les choix des administrés, par un système de vote. Le montant, le cahier des charges, le mode de décision sont encadrés par la collectivité. Sur le plan technique, les collectivités s'appuient sur des « civic tech » (technologie civique) qui proposent des solutions numériques pour faciliter la mise en place de budgets participatifs.

Les types d'investissements concernés sont très vastes et peuvent concerner l'aménagement d'une rue à l'échelle d'un quartier, la création d'une aire de jeux, le développement de transports non polluants, les économies d'énergie, etc. Ils doivent bien sûr s'inscrire dans le cadre du domaine de compétences de la collectivité.

---

### **Question 4 (2 points)**

#### **Le mode de désignation des élus communautaires.**

Les conseillers communautaires siègent au sein des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, soit, par tailles et niveaux d'intégration croissants : les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les communautés urbaines et les métropoles.

Le mode de désignation actuel des conseillers communautaires, auparavant désignés par les conseillers municipaux, résulte de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013. Cette loi avait pour objet de consolider l'ancrage des établissements publics de coopération intercommunale dans la démocratie locale en assurant l'élection de leurs membres au suffrage universel. Il s'agissait de conférer une plus grande légitimité démocratique à des structures de plus en plus présentes dans la gouvernance territoriale et de prendre en compte le développement de leurs compétences. Pour autant, cette loi vise en même temps au respect de l'identité communale, en couplant les deux élections municipales et communautaire, et en faisant dépendre le résultat des élections communautaires de celui des élections municipales.

La loi établit une différence entre les communes de moins de 1 000 et de plus de 1 000 habitants.

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les délégués communautaires sont des conseillers municipaux désignés dans l'ordre du tableau (soit le maire et, le cas échéant, d'autres conseillers municipaux).

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, les conseillers communautaires sont élus au suffrage universel, en même temps et dans les mêmes conditions que les conseillers municipaux. Ils figurent sur deux listes distinctes sur le même bulletin de vote. Les conseillers communautaires sont nécessairement issus de la liste des conseillers municipaux.

Afin de renforcer la parité, les listes de candidats au conseil intercommunal doivent respecter l'alternance homme / femme dans les communes de plus de 1 000 habitants. Cependant, des obstacles à la parité demeurent, notamment lorsque la commune ne dispose que d'un siège au sein du conseil communautaire, qui est en général occupé par le ou la maire – or plus de 80% des maires sont des hommes – ou encore lorsque la commune dispose d'un nombre de sièges impair. Les conseillers sont élus pour la même durée que les conseillers municipaux, à savoir six ans.

---

### Question 5 (2 points)

**Comment est assurée l'égalité de traitement des candidats dans les marchés publics ?**

La commande publique obéit à des principes fondamentaux permettant d'assurer l'efficacité des achats publics et la bonne utilisation des deniers publics : égalité de traitement, liberté d'accès et transparence des procédures.

Le principe d'égalité de traitement est affirmé dans le Code de la commande publique qui dispose dans son article 3 que « les acheteurs et les autorités concédantes respectent le principe d'égalité de traitement des candidats à l'attribution d'un contrat de la commande publique. Ils mettent en œuvre les principes de liberté d'accès et de transparence des procédures, dans les conditions définies dans le présent code ». Cette nouvelle rédaction donne donc une priorité au principe d'égalité de traitement des candidats sur les deux autres.

L'égalité de traitement de candidats signifie que des règles claires doivent être fixées dans l'avis de publicité et dans le règlement de consultation afin de garantir la libre concurrence et le même niveau d'information sur les conditions du marché pour tous les candidats. C'est l'application du principe d'impartialité. L'acheteur doit par exemple annoncer aux candidats les critères d'attribution du marché. Il doit également porter à la connaissance des candidats la pondération des sous-critères dès lors que ces sous-critères sont susceptibles d'exercer une influence sur la présentation des offres par les candidats ainsi que sur leur sélection.

Une inégalité de traitement peut être considérée comme constitutive d'un délit de favoritisme et générer des sanctions pénales.

### **Question 6 (2 points)**

#### **L'évolution de l'autonomie fiscale des collectivités territoriales.**

L'autonomie fiscale des collectivités territoriales renvoie à la question du pouvoir fiscal dont elles disposent et de leur indépendance à l'égard de l'État en ce domaine. Si la libre administration des collectivités et l'autonomie financière des collectivités sont des principes aujourd'hui reconnus par la Constitution, l'autonomie fiscale dont disposent les collectivités territoriales demeure limitée. Cette autonomie est également mise à mal par les évolutions de la politique fiscale de l'État.

Depuis la réforme constitutionnelle du 28 mars 2003 et l'introduction de l'article 72-2 dans le cadre de l'Acte II de la décentralisation, l'autonomie financière des collectivités est un principe constitutionnel. En pratique, le principe d'autonomie financière se rapproche plus d'un principe de garantie de non déséquilibre du budget des collectivités par des décisions du pouvoir central que d'un principe d'autonomie fiscale impliquant une libre détermination des recettes et de leur usage. Les collectivités n'ont en effet en matière fiscale qu'une compétence dérivée : elles ne sont que les bénéficiaires d'impôts créés par l'État. C'est la loi, et non les collectivités elles-mêmes, qui fixent les règles concernant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impôts locaux.

L'autonomie fiscale des collectivités territoriales se trouve également considérablement entravée du fait de la politique fiscale de l'État. Les collectivités territoriales ont ainsi subi une succession d'allègements fiscaux votés par le législateur à propos des quatre grands impôts directs locaux (on parlait des « quatre vieilles » : taxe sur le foncier non bâti, taxe sur le foncier bâti, taxe d'habitation et taxe professionnelle), comme l'illustre le remplacement en 2010 de la taxe professionnelle par la Contribution économique territoriale (CET) et plus récemment la suppression progressive de la taxe d'habitation initiée par la loi de finances pour 2018 et actée définitivement par la loi de finances pour 2020.

Ces réformes fiscales tendent à remettre en cause les « quatre vieilles » et contribuent à réduire progressivement l'autonomie fiscale des collectivités territoriales. Dans ce cadre, l'autonomie financière des collectivités territoriales tend à devenir une autonomie de gestion assortie d'une autonomie fiscale limitée.

---

### **Question 7 (2 points)**

#### **L'année budgétaire d'une collectivité territoriale.**

Selon le principe d'annualité budgétaire, le budget des collectivités territoriales doit être voté chaque année, sur une année civile du 1er janvier au 31 décembre. Cette période correspond à la durée d'autorisation de collecte des recettes publiques et de mise en œuvre des dépenses accordée à l'organe exécutif par l'organe délibérant.

Conformément à ce principe, le vote du budget primitif de l'année N doit intervenir en principe au plus tard le 1er janvier de l'exercice budgétaire. Toutefois, la préparation des budgets locaux par l'exécutif est tributaire de données transmises par les services de l'État (montant prévisionnel des quatre taxes directes locales et de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères imposables au bénéfice de la commune, éléments de calcul de la DGF, informations sur l'évolution du contexte économique national et donc éléments de calcul pour prévoir les recettes). La date limite de vote des budgets locaux a donc été fixée au 15 avril de l'exercice budgétaire. L'année de renouvellement des organes délibérants, cette date limite est reportée au 30 avril.

Le vote du budget primitif est précédé d'un débat d'orientation budgétaire. Dans les régions, les départements, dans les communes de 3 500 habitants et plus et dans les EPCI comprenant au moins une commune de 3 500 habitants, la tenue d'un débat d'orientation budgétaire (DOB) est obligatoire dans les deux mois (10 semaines pour les régions) précédant le vote du budget. Le DOB s'inscrit dans la logique du droit à l'information et du renforcement de la démocratie locale. L'absence de tenue du débat entache d'illégalité l'adoption du budget d'une collectivité.

S'agissant du vote du budget primitif, l'organe délibérant est seul compétent pour se prononcer sur le budget présenté par l'exécutif de la collectivité : conseil municipal, conseil communautaire, conseil départemental, conseil régional. Les membres des assemblées délibérantes ont le droit de se faire communiquer par le maire ou le président tous les documents budgétaires dont disposent les services. De plus une note explicative de synthèse doit être jointe à la convocation des membres de l'assemblée délibérante.

Dans l'hypothèse où le budget n'est pas voté le 1er janvier, l'exécutif de la collectivité territoriale peut mettre en recouvrement les recettes et, s'agissant des dépenses de fonctionnement, il peut les engager et les liquider dans la limite des crédits inscrits au budget précédent. Quant aux dépenses d'investissement, elles peuvent être mandatées dans la limite du quart des crédits de l'année précédente sur autorisation de l'assemblée délibérante (article L.1612-1 CGCT).

Un budget supplémentaire est voté si nécessaire et au moment où sont connus les résultats de l'année précédente.

Des décisions modificatives peuvent être votées à tout moment au cours de l'année N après le vote du budget primitif.

Les décisions modificatives sont possibles jusqu'au 21 janvier de l'année N+1 – date de clôture de l'exercice comptable de l'année N - pour ajuster les crédits nécessaires au mandatement des dépenses de fonctionnement engagées et à l'exécution des opérations d'ordre.

---

### Question 8 (2 points)

#### Quelles sont les actions possibles d'une commune pour revitaliser son centre-ville ?

La perte d'attractivité de nombreux centres de villes petites ou moyennes en France est un sujet de préoccupations pour de nombreux élus. Depuis une dizaine d'années, et même si la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19 semble modifier la donne, l'écart se creuse en effet entre les villes métropoles et les villes petites et moyennes, qui perdent des habitants, sous l'effet conjugué des restructurations économiques et administratives. Certains centres-villes des petites villes moyennes sont dans une situation préoccupante marquée par une paupérisation de leur population et un taux de vacance commerciale important.

Les causes de ce déclin des centres-villes sont diverses : éloignement des zones d'influence des métropoles et des grands flux (économiques, de transport, etc.) ; étalement périurbain et développement pavillonnaire ; concurrence des zones commerciales, du e-commerce et du drive ; fermetures d'équipements et services publics ; centres-villes ne correspondant plus aux attentes des ménages actifs avec enfants en termes d'habitat (exiguïté et dégradation des logements, trop forte densité) et de mode de vie.

Cet enjeu, qui a trouvé un fort écho dans le débat public, a donné lieu au programme gouvernemental Action Cœur de Ville, lancé en 2018, axé sur la revitalisation des villes moyennes.

Les outils à la disposition d'une commune pour agir en ce domaine sont variés :

- Les outils de planification urbaine, pour limiter l'étalement péri-urbain (habitat, zones économiques et commerciales) et favoriser leur localisation en centre-ville ;
- Les outils en faveur de l'habitat en centre-ville, en vue de soutenir la rénovation, de rééquilibrer la production de logements en faveur du centre-ville et de mieux adapter l'offre aux besoins.
- Les outils en faveur du maintien du commerce : démarches partenariales avec les commerçants, leurs associations, leur chambres consulaires ; emploi d'un manager de centre-ville ; mesures destinées à favoriser le stationnement aux abords du centre-ville ;

- Les outils pour favoriser l'accessibilité, la mobilité et les connexions (approche de la mobilité dans le cadre du PDU, usages numériques dans l'espace public pour permettre de nouvelles pratiques : travail, loisirs, tourisme...)
- Les outils pour mettre en valeur l'espace public et favoriser le vivre-ensemble : reconquête d'espaces pour les modes de déplacement doux, développement de la nature en ville, valorisation du patrimoine bâti ; aménagements temporaires, interventions artistiques, moments festifs avec la population

La revitalisation d'un centre-ville doit s'appuyer sur une stratégie globale. Un travail transversal entre services est nécessaire (voirie, urbanisme, transports, etc.) ainsi qu'une collaboration avec les partenaires (mairie, président de l'intercommunalité, partenaires régionaux et locaux, préfet de département).